

Arrêt

n° 140 490 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. de TERWANGNE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2012 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions ayant pour base un conflit foncier et être accusé de collaboration avec le Rwanda National Congress (R.N.C.). Le 29 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 94 198 du 20 décembre 2012.

Le 8 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

Lors de cette deuxième demande, vous déclarez une autre identité mais vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 121 826 du 28 mars 2014.

Le 29 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet une **carte de membre du RNC, un reçu de 100 euros et un jugement du tribunal de Nyarugenge**.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant le **jugement** du tribunal de Nyarugenge que vous présentez, le Commissariat général constate que plusieurs irrégularités importantes ressortent de son examen. Ainsi, il est mentionné dans le texte de l'arrêt que celui-ci a été rendu le « **troisième jour** du mois d'octobre » deux mille quatorze. Or, il est indiqué dans le titre et dans la conclusion de cet arrêt qu'il a été rendu le **2** octobre 2014. Une telle contradiction au sein de ce document jette un sérieux discrédit quant à son authenticité. Ensuite, relevons le caractère particulièrement vague des faits qui vous sont reprochés, à savoir « inciter la population à contester le pouvoir en place ; salir l'image du pays auprès des organisations internationales ; troubler la sécurité, porter atteinte à la sûreté nationale, (...) » et qu'aucune date n'est mentionnée pour les faits qui vous sont reprochés. De tels constats amoindrissent considérablement le crédit à accorder à cette pièce. De surcroît, il n'est pas mentionné sur base de quel(s) article(s) du code pénal rwandais vous êtes accusé d' « inciter la population à contester le pouvoir en place » et de « salir l'image du pays auprès des organisations internationales ». Une telle omission amoindrit, encore davantage, le crédit à accorder à cette pièce. De plus, il est indiqué que le « Parquet, représenté par le Procureur [B. O.], souhaite qu'il [vous]soit condamné **car il risque de fuir** ». Or, il apparaît que vous avez fui le Rwanda en octobre 2011. Une telle anomalie renforce la conviction du Commissariat général que le document que vous présentez n'est pas authentique. En outre, l'absence totale de motivation dans cet arrêt n'est pas vraisemblable. Ainsi, le Juge se contente de dire : « Selon les preuves fournies par les autorités rwandaises de son lieu de résidence et conformément à la loi, il est coupable ». Le juge ne précise cependant pas la nature des preuves qui ont été fournies et de quoi vous êtes reconnu coupable. Une formulation à ce point vague et lapidaire dans un jugement d'un Tribunal de Grande Instance apparaît invraisemblable. Des indications qui précèdent, il résulte clairement que cette pièce ne peut être revêtue de la moindre force probante

Quant à la **carte de membre du RNC** que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre engagement politique au sein de ce parti. Ainsi, le Commissariat général remarque tout d'abord que cette carte de membre ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas le nom, la photo ou la signature de son détenteur. Par conséquent, le crédit à accorder à cette carte ne peut être que limitée. Ensuite, il apparaît de toute évidence que cette carte de membre peut être obtenue très facilement contre paiement (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 15 janvier 2015, rubrique 15 et 16). Par conséquent, la simple présentation d'une telle pièce ne permet aucunement d'attester d'une véritable implication politique au sein de ce parti d'opposition rwandais.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion politique au RNC mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique. A ce sujet, vous déclarez que l'on vous a dit que de nombreux espions venaient aux réunions du RNC et que vos autorités ont des photos des sit-in auxquels vous avez participé (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 15 janvier 2015, rubrique 16). Vous n'apportez cependant aucun élément de preuve à l'appui de ces assertions. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié ou filmé avec d'autres personnes lors de ces événements n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises. Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de votre engagement dans le parti RNC, et qu'il existe donc dans votre chef une crainte de persécution.

Le **reçu** que vous présentez ne permet pas de modifier le constat dressé supra. En effet, ce document démontre uniquement que vous avez payé la somme de 100€ à [E. N.], sans plus. Un tel document ne permet pas d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 94 198 du 20 décembre 2012 et n° 121 826 du 28 mars 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit troisième demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, à savoir une carte de membre du *Rwanda National Congress* (RNC), un reçu de cent euros et un jugement du tribunal de Nyarugenge.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Le Commissaire général estime en effet notamment que plusieurs irrégularités importantes affectent le jugement du tribunal de Nyarugenge (problèmes de dates, de motivation, d'incrimination, de références légales et de cohérence interne) ; il estime que ces indications amènent à refuser la moindre force probante à ce jugement. La partie défenderesse considère encore que les deux autres documents, à savoir la carte de membre du RNC et le reçu de cent euros ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale

dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'y oppose pas d'argument qui puisse convaincre le Conseil concernant la force probante des nouveaux éléments, qui permettrait de mettre en cause l'analyse des instances d'asile dans les demandes antérieures de la partie requérante.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

La partie requérante fait valoir que des problèmes de motivation affectent d'autres jugements rwandais, citant à l'appui de sa thèse, des extraits d'un rapport d'*Avocats sans frontières*, intitulé « Monitoring des juridictions Gacaca – Phase de jugement – Rapport analytique », janvier 2008 – mars 2010, rapport qu'elle annexe à sa requête introductive d'instance. Le Conseil estime que les éléments contenus dans ce rapport ne permettent pas d'expliquer les nombreuses et importantes irrégularités affectant le jugement du tribunal de Nyarugenge, relevées dans la décision entreprise et qui ne se limitent pas à la motivation même dudit jugement ; par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la requête elle-même, que le rapport ne concerne que les juridictions Gacaca et non les autres instances judiciaires rwandaises, dont émane le jugement produit en l'espèce. Le Conseil rejoint dès lors l'acte attaqué lorsqu'il estime que ces indications amènent à refuser la moindre force probante à ce jugement.

La partie requérante estime que le Commissaire général aurait dû entendre le requérant qui aurait de la sorte pu expliquer ses craintes et être confronté aux questions de la partie défenderesse.

S'agissant du reproche fait par la requête à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple, alors qu'il est entendu devant l'Office des étrangers concernant cette demande multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent ; partant, le moyen n'est pas fondé.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante ; partant, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS